

# **COMMUNE DE MAREUIL LA MOTTE**

## **REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR**

*(Délibération du Conseil Municipal en date du 11 janvier 2016)*

*Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leur défunt.*

### **Art. 1 : Droit d'accès**

Auront droit à la sépulture dans le columbarium et au jardin du souvenir

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur la commune quel que soit leur lieu de décès,
- les personnes ayant des droits dans une sépulture de famille ou une sépulture collective quels que soient leur domicile et leur lieu de décès,
- les personnes qui remplissent les conditions pour l'octroi d'une concession.

### **Art. 2 : Limites des créations des concessions**

Une concession pourra être accordée :

- à toute personne domiciliée dans la commune,
- à toute personne physique inscrite au rôle des impôts directs communaux,
- à toute personne non domiciliée dans la commune mais y ayant des attaches familiales.

L'acte de concession devra nommément comporter les noms des personnes destinées à être inhumées.

La mise à disposition d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix au receveur municipal.

Les prix des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal .

### **Art. 3 : Acquisition de concession**

Les concessions sont concédées pour une période 30 ans et les droits doivent être réglés.

Le tarif de concession est fixé par le conseil municipal

### **Art. 4 : Contenu d'une case**

Chaque caverne enterrée peut recevoir de une à quatre urnes cinéraires.

Chaque case hors sol peut recevoir de une à deux urnes cinéraires.

### **Art.5 : Changement d'adresse**

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

### **Art; 6 : Renouvellement**

A l'expiration de la période de concession, celle-ci peut être renouvelée au tarif en vigueur durant les deux mois suivants le terme de la concession.

### **Art. 7 : Non renouvellement**

En cas de non renouvellement de la concession dans les délais indiqués à l'article 6, la commune, après envoi d'une lettre recommandée aux descendants stipulant que, sans réponse sous 60 jours, la commune reprend possession de la case ou de la caverne.

Les cendres sont alors dispersées gracieusement dans le jardin du souvenir, la dispersion étant inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Les Modalités d'inscription sur le livre du souvenir et le tarif d'accès sont régis par l'article 13 du règlement.

### **Art. 8 : Transfert d'urne**

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession qu'avec l'autorisation spéciale de la commune.

Cette autorisation sera obligatoirement demandée par écrit pour :

- une dispersion au jardin du souvenir,
- un transfert dans une autre concession .

La commune reprend alors de plein droit et gratuitement la case ou la caverne redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

### **Art.9 : Identification d'une case ou d'une caverne**

Conformément à l'article R.-2213-38 du code général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fait par apposition de plaques collées par le prestataire sur le couvercle de fermeture.

Les plaques sont normalisées, identiques et fournies par la commune.

Elle comporte le nom et prénom du défunt, éventuellement le nom de naissance, les années de naissance et de décès.

Le coût de la plaque, vierge de toute identification, est intégré au coût de la concession. Chaque famille peut consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures.

Les gravures doivent être réalisées en police de caractère "times new roman , taille 48" et être en lettres dorées.

### **Art. 10 : Interventions sur le columbarium**

Toute opération sur le columbarium (ouverture, fermeture, scellement et fixation du couvercle et de la plaque) doit être effectuée par une entreprise spécialisée, sous contrôle de la commune.

### **Art. 11 : Fleurs, bouquets et attributs funéraires**

Les fleurs naturelles, en pots ou bouquets, sont autorisées dans la limite de place disponible devant les cavurnes et les cases hors-sol. La commune se réserve le droit de les enlever si elle l'estime nécessaire ou si elle les considère inconvenants.

Tout autre objet et attributs funéraires sont interdits.

### **Art.12 : Jardin du souvenir**

#### **12.a généralités**

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du code général des collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir.

#### **12.b Traçabilité des dispersions**

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie

#### **12.c Cérémonie**

Cette cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, du maire, d'un adjoint, d'un membre du Conseil municipal ou d'un agent, mandaté par le maire, après autorisation délivrée en Mairie.

#### **12.d Fleurs, bouquets et attributs funéraires**

Tout ornement et attributs funéraires sont interdits.

#### **12.e Livre du souvenir**

Un livre du souvenir est installé dans le jardin du souvenir. Celui-ci permet l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées, par le biais d'une plaque collée, normalisée et identique, fournie par la commune, comportant les nom et prénom du défunt, éventuellement le nom de naissance et ses années de naissance et de décès.

Chaque famille peut consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures.

Ces gravures doivent être réalisées en lettres noires, police de caractères "times new roman taille 24"

Le tarif d'accès au livre du souvenir est fixé par le conseil municipal.

### **Art.13 Tarifs Concessions**

|                                  |   |   |
|----------------------------------|---|---|
| A) <i>Cavurne enterrée</i>       | : | 600,00 euros  |
| Plaque vierge                    | : | 80,00 euros l'unité   |
|                                  |   | Total : 680,00 euros (hors frais de timbre et d'enregistrement) |
| <br>B) <i>Case hors sol</i>      | : | 650,00 euros  |
| Plaque vierge                    | : | 80,00 euros l'unité   |
|                                  |   | Total : 730,00 euros (hors frais de timbre et d'enregistrement) |
| <br>C) <i>Jardin du souvenir</i> |   |   |
| Taxe de dispersion               | : | 50,00 euros   |
| <br>D) <i>Livre du souvenir</i>  |   |   |
| Plaque vierge                    | : | 80,00 euros   |

**Art. 14 : Police générale**

Toute infraction au présent règlement constatée par la commune fera l'objet de poursuites judiciaires envers les contrevenants.

**Art. 15 : Exécution du présent règlement intérieur**

Le présent règlement entre en vigueur le : 11/01/2016